

La prise en charge des frais de déplacement est possible dès lors que l'AESH intervient en dehors la commune de sa résidence administrative (le PIAL) ou personnelle.

Ainsi, sont remboursables les déplacements en dehors de la résidence administrative ainsi que les trajets autres que ceux entre la résidence administrative et la résidence personnelle. Le contrat précise la résidence administrative de l'AESH.

Dans le cadre d'une demande de remboursement des frais de déplacement et de repas, il vous faut :

- retourner l'ordre de mission permanent (OMP) (pour les AESH du Pas-de-Calais : [formulaire OMP-AE-SH62](#)) (pour les AESH du Nord : [formulaire OMP-AE-SH59](#)) accompagné des documents demandés à l'adresse mail [ce.i62samfd@ac-lille.fr](mailto:ce.i62samfd@ac-lille.fr)
- ensuite, il vous faudra déclarer vos frais de déplacement via le logiciel Chorus-DT : [guide de saisie dans chorus-DT](#)
- Joindre les justificatifs relatifs aux frais de repas dont vous souhaitez le défraiement : [guide du rattachement des pièces justificatives](#)

## Pour approfondir le thème :

- [lien](#) vers la page académique relative aux frais de déplacements et aux différentes informations selon que vous soyez personnels itinérants, en service partagé ou faisant face à des déplacements ponctuels